PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHARCUTERIE DU MOULIN
14 Rue des Tuileries
72400 CHERRÉ-AU

Code AIOT : 0100008950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement CHARCUTERIE DU MOULIN, implanté 14 Rue des Tuileries - 72400 CHERRÉ-AU. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARCUTERIE DU MOULIN
- 14 RUE DES TUILERIES - 72400 CHERRÉ-AU
- Code AIOT : 0100008950
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement agro-alimentaire relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2221 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.9	Demande d'action corrective	6 mois
5	Eau	Autre du 13/01/2021, article 7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement et les rejets aqueux sont les deux thèmes principaux qui ont été abordés lors de l'inspection.
Il a été constaté que l'établissement, au vu de son activité, est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 de la nomenclature ICPE.
Un nouveau dossier d'enregistrement devra être déposé avant la fin de l'année 2025.
En ce qui concerne les rejets aqueux, des non-conformités relatives à la méthodologie et aux résultats d'analyses ont été relevés

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, activité
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 "préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie dans lesquelles la quantité de produits entrant est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4 t/j" sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Concernant les installations de surgélation et de congélation, seules celles qui réalisent la transformation du produit par un procédé de surgélation ou de congélation et non le simple stockage dans un entrepôt frigorifique sont soumises aux dispositions du présent texte.

Constats : La Charcuterie du Moulin est actuellement soumise au régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré des entrées journalières de matières entrantes supérieures à 4 tonnes, ce qui soumet l'établissement au régime de l'enregistrement. Un premier dossier d'enregistrement a été déposé le 6 décembre 2022. Le 11 janvier 2024, un arrêté préfectoral (arrêté n° DCPPAT 2024-0003) a été signé portant refus du dossier de demande d'enregistrement, en raison des points suivants : - un avis défavorable du SDIS concernant le risque incendie, - l'absence de calcul justifiant la hauteur de la cheminée du fumoir. Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a été informée du passage du SDIS sur site depuis ce refus et de leur avis favorable au vu des nouvelles mesures compensatoires proposées. Un échange préalable avec le SDIS a été jugé nécessaire avant le dépôt de la nouvelle demande d'enregistrement. En ce qui concerne la hauteur de la cheminée du fumoir, l'exploitant a proposé de fournir à l'inspection des installations classées, les données du constructeur prouvant, au vu de sa conception, l'absence de rejet atmosphériques quantifiables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant dans un premier temps d'envoyer à l'inspection des installations classées les éléments du constructeur concernant la cheminée du fumoir. Dans un deuxième temps, il est attendu le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement en prenant en compte les remarques du courrier du 23 avril 2024 de l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 ***:*** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ;
- DCO (NFT 90-101) : 2000 mg/l (*) ;
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l.

(*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.

Constats :
Une convention de déversement des eaux industrielles dans le réseau public de la commune de CHERRE-AU a été signée le 13 janvier 2021.
L'établissement effectue tous les mois des analyses sur ces rejets aqueux.
L'installation dispose d'un pré-traitement des eaux usées.
Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 mais non conformes au regard des prescriptions de la convention de déversement (voir point n° 5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 ***:*** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, norme de surveillance

Prescription contrôlée :
Matières en suspension (NFT 90-105) ; DCO (NFT 90-101) ; - DBO 5 (NFT 90-103) ; hydrocarbures : NFT 90-114.

Constats :
Les analyses sur les rejets aqueux de l'établissement sont réalisées par un laboratoire externe COFRAC.

Les normes de surveillance demandées par la réglementation ne correspondent pas à celles utilisées par le laboratoire.

Paramètre	Norme demandée	Norme utilisée
MES	NF EN 872	NF EN 872
DCO	NFT 90-101	ISO 15705
DBO5	NF EN ISO 5815-1	NF EN ISO 5815-1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de la part de l'établissement de respecter ces normes à minima une fois par an lors du recalage demandées par l'arrêté du 09/08/2007.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 ***:*** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :
Une campagne RSDE a été effectuée. Les résultats de cette première campagne n'ont pas été communiqués à l'ICC Deux autres campagnes devront être réalisées afin d'obtenir un positionnement vis-à-vis de la présence des substances dangereuses dans les rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de la part de l'exploitant de fournir la première campagne de recherche des substances dangereuses dans les rejets et de réaliser deux campagnes supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 ***:*** Eau

Référence réglementaire : Convention de déversement du 13/01/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, prescriptions applicables aux effluents

Prescription contrôlée :

Débit journalier maximum	80 m^3 (sur 7 jours)
Température	30° C
pH	5.5 et 8.5
DBO5 avant décantation	Flux journalier max 4.8 kg/J
DCO avant décantation	Flux journalier max 20 kg/J
MES avant décantation	Flux journalier max 5.6 kg/J
Azote global avant décantation	Flux journalier max 4.8 kg/J
Phosphore avant décantation	Flux journalier max 0.4 kg/J
DBO5	60 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	70 mg/l
Azote total	60 mg/l
Phosphore total	5 mg/l
Huiles et graisses	100 mg/l
Chlorures	4000 mg/l

Constats :

Les résultats présentés lors de l'inspection sur douze mois montrent des dépassements des valeurs limites établies dans la convention de déversement (article 7).

Ces dépassements concernent principalement le phosphore sur les douze derniers mois, a priori en raison de l'utilisation de produits de nettoyage-désinfection.

Les concentrations en MES, DCO et DBO5 sont également non conformes sur 3 mois (août et novembre 2025 et février 2025).

Aucune explication n'a été formulé sur ces dépassements.

Les flux pour les paramètres DBO5, DCO , MES, Azote et phosphore ne sont pas analysés.

La fréquence des analyses est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de corriger ses non-conformités et plus particulièrement en ce qui concerne les rejets de phosphore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois